

DELIBERATION CA032-2017

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 3 mai 2017.

■ **Objet de la d lib ration** : Structuration de la pr vention des risques professionnels   l'Universit  d'Angers

Le conseil d'administration r uni le 11 mai 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

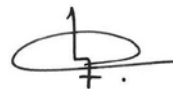
La structuration de la pr vention des risques professionnels   l'Universit  d'Angers est approuv e.

La d cision est adopt e   l'unanimit  avec 27 voix pour.

Fait   Angers, le 12 mai 2017

Christian ROBL DO

Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le **22 mai 2017**

**STRUCTURATION DE LA PREVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS
A L'UNIVERSITE D'ANGERS**

INSTRUCTION GENERALE
relative à l'hygiène, la sécurité,
la santé au travail
et la protection de l'environnement

Abroge et remplace l'Instruction Générale du 15 décembre 2004.

Table des matières

PREAMBULE	3
1- REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT	4
2- PRINCIPES GENERAUX	4
2-1 PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE	4
2-2 PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE MEDECINE DE PREVENTION	4
2-3 L'EVALUATION DES RISQUES	5
3- LES ACTEURS DE LA PREVENTION	5
3-1 LE PERSONNEL.....	5
3-2 L'USAGER : ETUDIANT, DOCTORANT, STAGIAIRE	6
4- ORGANISATION DE LA PREVENTION AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT	6
4-1 LE PRESIDENT	6
4-2 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (DGS).....	7
4-3 LE CONSEILLER DE PREVENTION D'ETABLISSEMENT	7
4-4 LE MEDECIN DE PREVENTION	8
4-5 LA DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER.....	8
4-6 LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
5- ORGANISATION DE LA PREVENTION AU NIVEAU D'UNE COMPOSANTE OU D'UN SERVICE COMMUN ..	9
5-1 LE RESPONSABLE DE SITE EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE.....	9
5-2 LE DIRECTEUR DE COMPOSANTE OU DE SERVICE COMMUN	10
5-3 LE CONSEILLER DE PREVENTION DE COMPOSANTE OU DE SERVICE COMMUN	11
5-4 L'UNITE DE TRAVAIL	11
5-5 LE RESPONSABLE DE L'UNITE DE TRAVAIL.....	12
5-6 L'ASSISTANT DE PREVENTION DE L'UNITE DE TRAVAIL	13
5-7 LES PERSONNELS ASSURANT LES MISSIONS FONCTIONNELLES DE LA SECURITE	13
6- ORGANISATION DE LA PREVENTION AU SEIN D'UNE UNITE MIXTE DE RECHERCHE	14
7- ORGANISATION DE LA PREVENTION AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES	15
8- L'INSTANCE DE PREVENTION : LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)	15
8-1 LES MISSIONS DU CHSCT.....	15
8-2 LE CHSCT ET LE COMITE TECHNIQUE (CT) DE L'ETABLISSEMENT.....	16
9- LES ACTEURS EXTERNES DE LA PREVENTION	16
9-1 LES INSPECTEURS EN SANTE ET SECURITE.....	16
9-2 LES AGENTS DE CONTROLES EXTERNES	16
9-3 LES COMMISSIONS DE SECURITE	16

Préambule

L'université d'Angers s'est dotée d'une instruction générale relative à l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et la protection de l'environnement dès décembre 2004. A la suite de changements importants intervenus ces dernières années dans l'environnement de l'Université et la volonté de la direction de mettre en place une politique d'amélioration continue des conditions de travail par l'implication de tous les acteurs de l'établissement, une mise à jour de ce document est effectuée dans cette nouvelle version. Elle a pour objet de préciser les modalités organisationnelles spécifiques d'application de l'ensemble des réglementations dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et la protection de l'environnement.

Un contexte réglementaire qui a profondément évolué

L'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs en tout lieu de travail. Cette obligation passe nécessairement par une évaluation a priori des risques (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) puis une programmation des actions de prévention (Plan de prévention) dans les unités de travail. La prévention des risques professionnels est alors un processus dynamique et évolutif qui doit prendre en compte l'évolution des données techniques, organisationnelles et humaines de notre établissement.

Un partenariat renforcé avec les organismes de recherche

L'imbrication de plus en plus étroite entre l'université d'Angers et des organismes de recherche (INSERM, CNRS, INRA...) oblige à définir un nouveau cadre pour la coopération en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de médecine de prévention. Cette nouvelle version de l'instruction générale prend en compte et décrit les adaptations rendues nécessaires par un contexte qui a évolué.

Des objectifs fonctionnels de prévention clairement affirmés

L'Université d'Angers structure sa politique de prévention pour toutes les familles de risques de l'ensemble des Unités de Travail de l'établissement. Les objectifs fonctionnels à atteindre sont les suivants :

- L'amélioration de la politique de prévention par une organisation qui s'inscrit dans des structures fonctionnelles de proximité (Unité de travail) responsabilisées ;
- L'Implication des agents dans la co-construction des actions de prévention ;
- La réduction du nombre et de la gravité des risques, des dysfonctionnements, des accidents du Travail et des maladies professionnelles ;
- La prise de conscience d'une nécessaire prise en charge collective de la prévention pour diminuer le temps consacré au règlement des situations de travail dégradées ou non opérationnelles ;
- Le renforcement du rôle des managers de proximité.

1- Règlementation applicable à l'établissement

La responsabilité civile et pénale de chacun peut être engagée, tout particulièrement pour ceux qui exercent des fonctions de direction, à l'occasion d'accidents ou de mise en danger de personnes. Cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des personnes morales que sont les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, qui peut être engagée selon les règles générales de la responsabilité administrative ou dans les conditions prévues par les textes. En cas d'accident grave c'est l'ensemble de la chaîne de responsabilité qui est impactée, mais les cas de jurisprudence nous démontrent que le responsable de proximité est celui qui est le plus sanctionné pénalement, car la politique de prévention de l'établissement s'appuie logiquement sur son expertise.

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont régis en matière d'hygiène et de sécurité, notamment par les dispositions :

- du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (modifié notamment par le décret 2011-774 du 28 juin 2011) ;
- du décret 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ils sont également soumis aux réglementations :

- sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2- Principes généraux

2-1 Principes fondamentaux en matière d'hygiène et de sécurité

La responsabilité incombe principalement au chef d'établissement, mais toute personne exerçant des fonctions d'encadrement est également chargée dans ses attributions de veiller à la santé et à la sécurité des agents placés sous son autorité (article 2.1 du décret 82-453 précité).

Il appartient donc au chef de service, responsable du bon fonctionnement de son unité de travail (composante, service commun, unité de recherche, plateforme, ...) et de la discipline en son sein, d'assurer la sécurité des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par l'autorité qui le nomme.

Ainsi, cette responsabilité revient aux directeurs pour les composantes, les services communs et les unités de recherche, ou aux personnes chargées de l'application des règles d'hygiène et de sécurité nommées par arrêté du président de l'université.

2-2 Principes fondamentaux en matière de médecine de prévention

La médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Les médecins de prévention exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect du code de déontologie médicale, fixée par les articles R4127-1 à R4127-112 du code de la santé publique.

2-3 L'évaluation des risques

Il incombe au chef d'établissement de transcrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des agents. Ce document doit être mis à jour au moins annuellement (articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail).

Les directeurs de composantes, de services communs et d'unités de recherche ont l'obligation de réaliser cette évaluation pour leurs unités de travail (composante, service commun, unité de recherche, plateforme ...). Cette évaluation doit être transmise au président qui, par l'intermédiaire du conseiller de prévention de l'établissement, réalise un rapport sur l'évolution des risques, puis élabore un plan d'actions de prévention soumis pour avis au CHSCT et communiqué au Conseil d'Administration de l'université.

3- Les acteurs de la prévention

3-1 Le personnel

Tout personnel doit travailler dans un environnement sécurisé et adapté à l'exercice de ses missions (L4121-2 du code du travail).

Il doit travailler en respectant, en sa qualité de fonctionnaire, l'obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de respect de la laïcité (loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Il doit contribuer activement à assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues, des usagers et de son environnement.

Il doit prendre connaissance du règlement intérieur propre à la composante, au service commun et à l'unité de recherche, des bonnes pratiques de travail, des dispositions à appliquer en cas d'accident ou de sinistre et être conscient des responsabilités engagées.

Il doit bénéficier d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité notamment lors de son entrée en fonction, par suite d'un changement de fonction ou de technique ou en cas d'accidents graves ou répétés dans l'unité afin de l'aider à contribuer à la bonne exécution du travail qui lui est confié.

En cas de surveillance médicale particulière, il bénéficie de la visite médicale annuelle obligatoire ou tous les cinq ans s'il n'entre pas dans cette catégorie.

Un registre de santé et de sécurité est mis à la disposition des personnels dans chaque Unité de travail. Il permet de consigner toutes les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Un registre spécial pour le signalement des dangers graves et imminents est également mis à la disposition des personnels au sein de chaque composante / service commun / unité de recherche.

Tout personnel peut exercer son droit de retrait lorsqu'il estime qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, après avoir alerté l'autorité dont il dépend.

3-2 L'utilisateur : étudiant, doctorant, stagiaire

L'utilisateur doit contribuer activement à assurer sa propre sécurité, celle des autres personnes et celle de son environnement.

Il doit prendre connaissance de la présente instruction ainsi que des règles propres à sa composante d'accueil ou à l'unité de travail dans laquelle il évolue, des bonnes pratiques de travail, des dispositions à appliquer en cas d'accident ou de sinistre et être conscient des responsabilités engagées.

Tout étudiant bénéficie d'une visite médicale au sein du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) au cours des trois premières années d'étude.

Un Registre de Santé et de Sécurité est mis à la disposition des usagers dans chaque unité de travail. Il permet de consigner toutes les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

4- Organisation de la prévention au niveau de l'établissement

4-1 Le président

Le Président de l'université assume les responsabilités d'employeur et de chef d'établissement.

Il dirige l'Université et définit la politique générale en matière de sécurité, de prévention et d'évaluation des risques, puis veille à son application en impliquant tous les acteurs de l'établissement (CHSCT, encadrement, personnels, usagers).

En sa qualité d'employeur, il doit promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé de ses personnels en appliquant les principes généraux de prévention (Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991) ;

Il a l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de ses personnels (Code du Travail, art L4121-1) et de créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques (Code du Travail, art R4121-1).

Il organise les structures ressources de l'établissement. A cet effet, il doit en particulier nommer :

- un conseiller de prévention de l'établissement et lui donner les moyens de coordonner et d'animer la prévention de l'établissement ;

- un médecin de prévention et lui donner les moyens de sa mission (service de santé au travail) ;

- les conseillers de prévention de composantes/service commun et les assistants de prévention des unités de travail.

Il met en œuvre un règlement intérieur d'établissement et assure le bon fonctionnement de l'instance de représentation des personnels et des usagers : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

4-2 Le directeur général des services (DGS)

Le DGS assiste le président dans la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il met en œuvre la politique arrêtée par le Président.

Le DGS exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur les services et sur l'ensemble des personnels BIATSS de l'établissement et de toutes ses composantes.

Il incombe au DGS d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels placés sous son autorité, la sauvegarde des biens et la protection de l'environnement. A cet effet, il reçoit délégation de signature du président en matière de prévention

Il est membre de droit du CHSCT en tant que responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

4-3 Le conseiller de prévention d'établissement

Nommé par le Président de l'université, le conseiller de prévention de l'établissement assiste et conseille le Président dont il relève directement, dans la mise en œuvre de la politique de prévention. Sa mission est décrite dans une lettre de mission.

Il assiste aux réunions du CHSCT.

Il conseille les directeurs de composantes, de services communs et d'unité de recherche et, d'une manière générale, l'ensemble des agents.

Il centralise l'évaluation des risques des composantes, services communs et unités de recherche.

Il bénéficie d'un droit d'accès aux locaux.

Il procède à des visites de sécurité dans les composantes, les services communs et unités de recherche. En ce qui concerne les unités mixtes, il effectue si possible ces visites avec son homologue de l'établissement partenaire. Il peut être accompagné par le médecin de prévention. Un rapport technique d'observations, de consignes et de conseils est établi à l'issue de ces visites. Il est adressé au président et, sous couvert de celui-ci, au directeur de composante, de service commun ou d'unité de recherche.

Dans le cas d'accident grave ou de maladie professionnelle, il procède à une enquête technique en vue de proposer des mesures de prévention en étroite collaboration avec les membres du CHSCT et du médecin de prévention. Si l'accident ou la maladie professionnelle s'est produit dans une unité mixte, le rapport est établi en collaboration avec son homologue de l'établissement partenaire. Le rapport d'enquête cosigné est adressé au directeur de composante, de service commun ou d'unité de recherche.

Il définit avec le médecin de prévention la mise en œuvre des actions de formation à l'intention de l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il anime et coordonne le réseau des conseillers de prévention (CP) et assistants de prévention (AP) des composantes, des services communs et des unités de recherche de l'établissement et, pour les unités mixtes, il intervient dans ces domaines selon les termes de la convention établie avec l'organisme de recherche partenaire.

Il doit être informé dans les meilleurs délais de tout accident ou maladie de service, des projets de construction ou de modification des bâtiments, d'aménagement des locaux susceptibles de modifier les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement de l'établissement.

4-4 Le médecin de prévention

Le médecin de prévention a pour mission essentielle la prévention de toute altération de la santé des agents et leur surveillance médicale.

Il exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la Santé publique. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Il est placé directement sous l'autorité du président. A ce titre, il bénéficie d'une lettre de mission rappelant les objectifs de ses fonctions au regard des missions essentielles de son activité : l'action en milieu professionnelle et la surveillance médicale des agents.

Il assiste aux réunions du CHSCT.

Le médecin de prévention exerce son activité de tiers-temps conformément aux articles 15 à 21 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995.

Il a libre accès aux locaux pour procéder à l'étude des postes de travail et du milieu professionnel.

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les unités de travail ;
- l'hygiène générale des locaux ;
- l'adaptation des postes de travail ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances, des risques d'accidents et de maladies professionnelles ;
- l'information sanitaire.

4-5 La Direction du Patrimoine Immobilier

La Direction du Patrimoine Immobilier est la direction compétente pour tous travaux effectués sur le patrimoine immobilier de l'établissement. A ce titre, elle est destinataire de toute demande de travaux (nouveaux aménagements de locaux ou modifications d'installations techniques fixes) qu'elle instruit.

Après accord du Président, elle coordonne l'ensemble des actions administratives et techniques nécessaires à sa réalisation dans le respect du code de la construction et de l'habitation et du code du travail.

Elle a en charge la maintenance et le contrôle de toutes les installations techniques fixes (électricité, chauffage,...) du patrimoine immobilier de l'établissement.

4-6 La Direction des Ressources Humaines

La Direction des Ressources Humaines s'inscrit pleinement dans le dispositif de santé et sécurité au travail. Par un ensemble de modalités d'accompagnement individuel des agents, elle participe au pilotage de la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé physique et mentale des agents, notamment par :

- l'organisation du recueil des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- le développement des compétences en santé, sécurité au travail ;
- la prise en compte des facteurs d'exposition aux risques et de pénibilité dans le travail, et leur traçabilité ;
- la prise en charge des altérations de la santé des agents et des situations de reclassement ;
- l'accompagnement au maintien et le retour à l'emploi.

5- Organisation de la prévention au niveau d'une composante ou d'un service commun

5-1 Le responsable de site en matière de sécurité incendie

Les directeurs de composantes ou de services communs et leur suppléant sont chargés, par arrêté du président et au regard de l'arrêté du 14 octobre 2002, de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) conformément à l'arrêté ministériel du 25 juin 1980.

Ils veillent à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable. A cet effet, ils doivent notamment :

- s'assurer que les vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité soient réalisées ;
- surveiller les bâtiments pendant la présence du public ;
- désigner les personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- solliciter la formation des personnels désignés ;
- diffuser et actualiser les consignes ;
- être présents ou être représentés lors des visites des locaux par la commission de sécurité compétente ;
- organiser les exercices d'évacuation réglementaires ;
- tenir à jour le Registre de Sécurité Incendie pour chaque ERP dont ils sont responsables ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- s'assurer que les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ainsi que toutes les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité soient réalisées.

5-2 Le directeur de composante ou de service commun

Il est de la responsabilité du directeur d'une composante ou d'un service commun d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels placés sous son autorité, la sauvegarde des biens et la protection de l'environnement.

Il reçoit une délégation de pouvoir pour le maintien de l'ordre du site dont il a la gestion.

Il reçoit délégation de signature du président en matière de prévention. Il lui appartient donc d'initier, de coordonner et d'animer la prévention pour toutes les unités de travail de sa composante ou de son service commun.

Pour remplir ces obligations, il doit notamment :

- proposer, au regard des risques professionnels ou des effectifs, un conseiller de prévention de la composante / du service commun et lui donner les moyens de coordonner et d'animer la prévention de sa composante / de son service commun en lien avec les AP des Unités de Travail ;
- établir la liste des unités de travail, des responsables et des AP ;
- mettre en place un comité de pilotage de la prévention et un règlement intérieur ;
- viser les propositions de nomination des AP des UT de sa composante / son service commun ;
- organiser la prévention des locaux et des espaces communs ;
- piloter l'organisation des documents de la prévention : registres de santé et de sécurité, registre sécurité incendie, registre de droit d'alerte et de retrait, registre de contrôle et de maintenance des équipements de travail ;
- synthétiser les observations et incidents mentionnés dans les registres de santé et de sécurité des UT et assurer le suivi des actions ;
- évaluer les risques professionnels des situations de travail (DUERP), établir un plan d'actions de prévention puis suivre la réalisation des actions ;
- organiser une formation pratique et appropriée à la santé et à la sécurité (notamment pour les nouveaux entrants) ;
- informer les personnels de la Composante / du Service commun de la procédure de droit d'alerte et de retrait.

Il veille à ce que les locaux soient tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Il s'assure que les équipements de travail soient installés, entretenus et vérifiés de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers.

Il informe les directions concernées de la direction générale des services avant toute nouvelle activité de recherche, de remplacement, de déplacement ou d'achat d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières ou des travaux sur l'ensemble immobilier.

5-3 Le conseiller de prévention de composante ou de service commun

Le Conseiller de prévention d'une composante ou d'un service commun met en œuvre la politique arrêtée par le directeur de la composante ou du service commun. Ces missions consistent à :

- Coordonner le comité de pilotage de la prévention ;
- Mettre en œuvre les actions prévention au sein de sa composante / son service commun ;
- Animer le réseau des AP des UT de sa composante en collaboration avec le conseiller de prévention de l'établissement ;
- Mettre en place le règlement intérieur, qui doit comporter une partie prévention ;
- Piloter l'organisation des documents de la prévention : registres de santé et de sécurité, registre sécurité incendie, registre de droit d'alerte et de retrait ;
- Tirer les enseignements de l'analyse des incidents, accidents et maladies professionnelles dans les UT et mettre en œuvre les actions correctives ;
- S'assurer :
 - que les consignes de sécurité sont établies, diffusées et affichées ;
 - de la réalisation des Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) dans chaque UT et synthétiser le plan d'actions de prévention de la composante / du service commun ;
 - de l'organisation des formations pratiques et appropriées à la santé et à la sécurité (notamment pour les nouveaux entrants) ;
 - que les agents placés sous l'autorité du directeur de la composante/ du service commun bénéficient d'une surveillance médicale adaptée ;
 - que les activités d'enseignement et de recherche se déroulent dans les conditions satisfaisantes de sécurité.

Au sein de l'université d'Angers, le conseiller de prévention de composante est le Directeur des services de la composante. Son statut et son positionnement hiérarchique lui permettent de remplir l'ensemble de ces missions.

5-4 L'unité de travail

La notion d'unité de travail a été introduite par l'article 1 du décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, codifié à l'article R4121-1 du code du travail. Elle peut se définir comme «regroupant des salariés qui sont exposés à des risques similaires ou qui rencontrent des conditions homogènes d'expositions aux risques. ».

Le découpage d'une composante / d'un service commun en unités de travail est prépondérant pour une approche organisationnelle d'évaluation des risques. Il permet :

- d'identifier le rapport entre individu(s), risque(s) et conditions de réalisation du travail en intégrant les dimensions de temps, de lieu et d'organisation du travail ;
- d'installer la prévention au plus près de l'agent et de consolider son rôle d'acteur de la prévention ;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions concernant son unité de travail.

Le découpage doit donc permettre de n'oublier aucun personnel, ni aucune situation de travail. Chaque analyse des risques d'une situation de travail doit être ainsi rattachée à un lieu et à une unité de travail. Des personnels, au regard de leurs différentes missions et structures, peuvent appartenir à plusieurs UT.

5-5 Le responsable de l'unité de travail

Il incombe au responsable (directeur, chef de service, chef de département,..) d'une structure opérationnelle de recherche ou de service d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels placés sous son autorité, la sauvegarde des biens et la protection de l'environnement. Il lui appartient d'organiser la prévention de proximité pour toutes les familles de risques propres à son unité de travail (décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique).

Les domaines d'action d'un responsable d'une unité de travail sont les suivants :

- proposer un assistant de prévention qui, selon la taille des UT, pourra être le même dans plusieurs UT ;
- mettre en place un groupe de prévention et un registre de santé et sécurité ;
- mettre en œuvre un règlement intérieur en prenant en compte celui de la composante auquel il appartient ;
- évaluer les risques professionnels des situations de travail de l'UT (DUERP) et établir un plan d'actions de prévention ;
- d'assurer :
 - à chaque personnel une formation pratique et appropriée à la santé et à la sécurité ;
 - les conditions de sécurité dans le cadre des activités professionnelles de l'UT ;
 - une surveillance médicale en médecine de prévention pour tous les agents ;
 - la connaissance par les agents des consignes de sécurité et de la procédure de droit d'alerte et de retrait.

5-6 L'assistant de prévention de l'unité de travail

L'assistant de prévention de l'unité de travail est proposé par le directeur de composante / du service commun après avis du responsable de l'UT à laquelle il appartient puis est nommé par le président. Il reçoit une lettre de mission définissant le périmètre de son action (missions, unités de travail concernées) et les moyens pour remplir ces missions. Cette fonction est inscrite dans sa fiche de poste.

L'agent proposé reçoit les formations nécessaires à sa mission. Afin de garantir la sécurité et la santé de tous les agents, sa compétence et son autorité doivent être reconnues par l'ensemble des personnels de la composante. Il bénéficie d'un droit d'accès aux locaux de sa composante.

Il s'assure, sous la responsabilité du directeur de composante / du service commun aussi bien en matière de fonctionnement que d'infrastructures, que les obligations réglementaires d'hygiène et de sécurité sont bien appliquées.

Ses missions consistent à :

- assister et conseiller le ou les responsables des UT en collaboration avec le CP de la composante / service commun et de l'établissement ;
- prévenir des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents des UT ;
- s'assurer de la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail et faire remonter les incidents/observations au CP de la composante / du service commun ;
- suivre la réalisation du DUERP des UT et la mise en œuvre des actions de prévention ;
- contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels ;
- participer aux travaux du CHSCT de l'établissement, des services de prévention et de la médecine de prévention ;
- proposer des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels ;

Afin d'assurer ses missions, il travaille en liaison étroite avec les conseillers de prévention et le médecin de prévention et participe aux réunions de prévention.

5-7 Les personnels assurant les missions fonctionnelles de la sécurité

Au sein de chaque composante/service commun, le directeur missionne des fonctionnels de la sécurité afin d'établir une organisation permettant de répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité et de prévention. Ces missions sont inscrites dans les fiches de poste des personnes concernées.

La liste de ces fonctionnels de la sécurité (Sauveteur Secouriste du Travail, équipier incendie, chargé d'évacuation ou d'intervention en cas d'incendie, personne compétente en radioprotection, référent laser,...) est portée à la connaissance des personnels et des usagers, notamment lors de leur arrivée.

6- Organisation de la prévention au sein d'une unité mixte de recherche

Le directeur d'unité mixte de recherche est chargé, par arrêté du président et des responsables des employeurs des organismes partenaires, du bon fonctionnement et de la discipline dans son unité, d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité, ainsi que la sauvegarde des biens dont il dispose et la préservation de l'environnement.

Il a l'obligation de s'assurer que l'ensemble des agents bénéficie d'une surveillance médicale en médecine de prévention.

Il doit tenir informé le directeur de composante et, dans le cas d'une unité mixte, l'organisme de recherche partenaire, des problèmes de sécurité qu'il estime être dans l'impossibilité de résoudre.

Il doit se faire assister et conseiller par un agent choisi parmi le personnel de l'unité, qu'il nomme officiellement et qu'il place sous son autorité directe. Cet agent est l'Assistant de Prévention de l'unité. La décision de nomination de l'AP est visée par le président et par l'organisme partenaire et adressée pour information au directeur de la composante.

Il doit donner à cet agent le temps et les moyens nécessaires pour remplir sa mission, déterminés en fonction des risques rencontrés dans l'unité.

Il doit tenir informé le directeur de composante et, le cas échéant, l'organisme de recherche partenaire, de toute nouvelle activité de recherche ou du déplacement, remplacement ou achat d'équipements nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il s'assure que les consignes de sécurité sont bien établies, diffusées, affichées et mises en application.

La formation à l'hygiène et la sécurité de toutes les personnes placées sous l'autorité du directeur d'unité est assurée, sous sa responsabilité, avec le concours de l'AP, par les personnes compétentes (spécialistes en hygiène et sécurité, en radioprotection...) et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail.

Il procède, avec le concours de l'AP et des personnes spécialisées en prévention (conseillers de prévention, médecin de prévention...), et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques de son unité (DUERP) et à la programmation des actions de prévention (plan de prévention). Il supervise la transcription, la mise à jour et la validation du DUERP. Il transmet cette version finale au directeur de composante et aux conseillers de prévention des établissements tutelles.

Il établit et fait respecter le règlement intérieur de l'unité mixte et de l'unité de travail.

Il met en place un registre de santé et de sécurité.

Il informe immédiatement le directeur de composante et, le cas échéant, l'organisme de recherche partenaire, de tout accident ou incident grave survenu dans son unité.

En cas de mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent, il procède immédiatement à une enquête et tient informé le Président et, le cas échéant, l'organisme de recherche partenaire.

Il supervise l'installation, l'entretien et les vérifications et contrôles obligatoires des équipements de travail de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers.

7- Organisation de la prévention au sein de la direction générale des services

Il est de la responsabilité du directeur général des services (DGS) d'assurer la santé et la sécurité des directions placées sous son autorité. Il lui appartient donc d'initier, de coordonner et d'animer la prévention pour toutes les unités de travail relevant de son périmètre.

Le conseiller de Prévention de l'établissement est le conseiller de prévention de la direction générale des services.

Le DGS établit la liste des unités de travail, des responsables et des assistants de prévention.

Le DUERP est synthétisé à l'échelle de la direction générale des services.

Un comité de pilotage, composé des responsables d'UT, est mis en place et chargé de valider, prioriser et suivre les actions.

Il est également mis en place un comité technique, composé des AP et animé par le CP d'établissement, chargé de réaliser le DUERP puis de proposer un plan d'actions annuel soumis au comité de pilotage.

8- L'instance de prévention : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

8-1 Les missions du CHSCT

Le CHSCT exerce pour l'ensemble de l'établissement, les missions énumérées par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié et le décret n°2012-571 du 24 avril 2012, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

C'est un organisme consultatif non paritaire. Un lien avec le comité technique est réalisé en application de l'article 48 du décret 82-453 précité.

Ses principales missions sont :

- Analyser les risques auxquels sont exposés les personnels en réalisant notamment des visites périodiques de prévention dans les UT de l'établissement ;
- Emettre un avis sur le programme annuel de prévention des risques ;
- Enquêter à la suite d'accident de travail, de maladies professionnelles ou de signalement de danger grave ;
- Entendre le rapport établi par le médecin de prévention ;
- Porter un avis sur tous les règlements, consignes, nouvelles constructions, aménagements ;
- Examiner les registres de santé et sécurité au travail.

Les avis du CHSCT sont portés à la connaissance de tout le personnel.

8-2 Le CHSCT et le Comité Technique (CT) de l'établissement

Le comité technique de l'établissement peut saisir le CHSCT créé auprès de lui de tout sujet relevant de sa compétence ; de son côté, le CHSCT peut soumettre à l'examen du Comité Technique toute question touchant à la santé et à la sécurité.

Le comité technique reçoit communication du rapport et du programme annuels de prévention des risques professionnels avec l'avis correspondant du CHSCT.

Plus généralement, le comité technique est informé des travaux du CHSCT et saisi des questions que celui-ci lui soumet.

9- Les acteurs externes de la prévention

9-1 Les inspecteurs en santé et sécurité

Le conseil d'administration dans sa séance du 29 janvier 2004, a demandé, au regard du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et de l'arrêté du 30 Juillet 2003, de rattacher à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche les agents chargés d'assurer les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les inspecteurs contrôlent les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et sécurité définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.

Il bénéficie d'un droit d'accès aux locaux. Les rapports établis par les inspecteurs d'hygiène et de sécurité sont adressés au Président et, le cas échéant, à l'organisme de recherche partenaire.

9-2 Les agents de contrôles externes

Dans certaines circonstances et pour certaines activités de l'établissement, des agents de contrôles externes (vétérinaires inspecteurs, inspecteurs de l'autorité de sûreté nucléaire, inspecteurs de l'environnement,...) sont appelés à intervenir soit pour contrôler les installations, soit conseiller les responsables des UT déclarant les dossiers d'autorisation ou de déclarations obligatoires.

9-3 Les commissions de sécurité

L'Université est soumise aux contrôles administratifs des commissions de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Ces commissions de sécurité ont une mission consultative auprès de l'autorité sous laquelle elles sont placées (préfet, maire). Elles donnent un avis notamment sur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux.

Ces commissions procèdent à des visites périodiques des ERP ainsi qu'à des visites de réception et donnent un avis à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'ouverture (art R 123-45 du code de la construction et de l'habitation). Elles donnent également un avis sur l'utilisation exceptionnelle des ERP pour d'autres activités que celles initialement déclarées.